

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL PARC EOLIEN DE COL DE LA FAGEOLE 1

BAT. A RTE COTE D'AZUR
C/O TENERGIE ARTEPARC MEYREUIL
13590 Meyreuil

Références : 20260818-RAP-63-0633-Insp08072026-Fageole1
Code AIOT : 0005602702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SARL PARC EOLIEN DE COL DE LA FAGEOLE 1 implanté LIEU-DIT LES COMBES COL DE LA FAGEOLE 15100 Coren. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PARC EOLIEN DE COL DE LA FAGEOLE 1
- LIEU-DIT LES COMBES COL DE LA FAGEOLE 15100 Coren
- Code AIOT : 0005602702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Col de la Fageole 1 se compose ainsi :

- nombre d'éoliennes : 4 (E1, E2, E3 et E4),
- nombre de poste livraison : 1,
- modèle d'éolienne : VESTAS V90,
- puissance unitaire : 3 MW,
- hauteur mât : 80 m,
- hauteur en bout de pale : 125 m,
- diamètre du rotor : 90 m.

Date de mise en service : 04/02/2007

Société mandatée pour la gestion d'exploitation : WPO

Société mandatée pour la maintenance : VESTAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La construction du parc renouvelé n'est pas envisagée avant l'été 2027.

L'exploitant a indiqué que les deux points d'injection seront conservés car il n'est pas possible de les regrouper dans un seul poste de livraison. L'exploitant portera cette évolution à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Equipements de sécurité des aérogénérateurs / Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2026, article 18-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
2	Voies d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Risque foudre - Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
4	Suivi environnemental + mise en œuvre des mesures préconisées	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Personnel compétent et registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
10	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
11	Détection de glaces sur les pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence deux constats non conformes relatifs à la complétude du registre de maintenance.

De manière générale, l'inspection des installations classées constate une bonne gestion du parc éolien par le propriétaire TENERGIE et l'exploitant WPO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 7 octobre 2025 l'acte de cautionnement pour le parc éolien de Col de la Fageole 1 valable du 21 mai 2025 au 20 mai 2028 pour un montant actualisé de 259 623 euros.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'herbes hautes sur la voie d'accès et la plateforme de l'éolienne E4 sans pour autant en rendre l'accès impossible. Une demande d'intervention de fauchage a été faite suite à l'inspection par l'exploitant. L'exploitant a indiqué que toutes les plateformes des éoliennes sont accessibles au pâturage, sauf l'éolienne E4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque foudre - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - Mise à la terre
Prescription contrôlée : Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Le registre numérique de maintenance précise que le dernier contrôle périodique pour vérifier la pérennité de la mise à la terre a été réalisé le 19/03/2026. Ce dernier a mis en évidence des remarques dont les rectifications ont été demandées à VESTAS. Le prochain contrôle est prévu au plus tard le 19/03/2027. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle électrique réalisés par SOCOTEC pour les quatre éoliennes et le poste de livraison 1 des deux dernières années : - En 2026, le contrôle des prises de terre, des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles a été réalisé le 19/03/2026 sur le poste de livraison 1 et les quatre éoliennes avec une mesure de la résistance ; - En 2025, le contrôle des prises de terre, des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles a été réalisé le 15 et le 16/04/2025 sur le poste de livraison 1 et les quatre éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental + mise en œuvre des mesures préconisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi environnemental + SDA installés en 2020
Prescription contrôlée : ... Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. ...

Constats :

L'exploitant a réalisé un suivi environnemental en 2019 puis un second en 2021 dans le cadre du projet de repowering. Ce dernier suivi a respecté le protocole en vigueur.
L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat de dépôt des données daté du 04/11/2021 pour les parcs éoliens de Col de la Fageole 1 et 2.

Le prochain suivi doit être réalisé au plus tard en 2027 car il est à renouveler tous les 10 ans d'exploitation de l'installation et que la mise en service du parc éolien de Col de la Fageole 1 a été faite le 4 février 2007. Toutefois, l'exploitant a indiqué que les travaux de repowering sont prévus à partir de l'été 2027. **L'inspection confirme que le prochain suivi environnemental pourra être engagé l'année de la mise en service du parc renouvelé en 2028, sous réserve que les travaux démarrent bien en 2027.**

Suite au suivi environnemental réalisé en 2019, des SDA SAFEWIND ont été installés sur le parc à l'automne 2020.

En cas de dysfonctionnement du SDA, une alerte par e-mail est transmise pour rechercher la cause. Si le dysfonctionnement du SDA est avéré, la consigne WPO est la mise à l'arrêt de l'éolienne sur la période diurne.

L'exploitant a transmis à l'inspection un extrait de la détection SAFEWIND pour les éoliennes E3 et E4 du 01/04/2026 au 30/06/2026.

L'inspection a pu vérifier que la détection d'un oiseau le 1er avril 2026 à 12h08 sur l'éolienne E3 est en adéquation avec les données du SCADA qui montrent un delta de production théorique et réelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection confirme la présence des affichages attendus au droit de l'éolienne E4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Personnel compétent et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Personnel compétent et registre
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. ... La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant WPO suit les formations de son personnel ainsi que celui intervenant sur le parc, notamment des entreprises AJLUX, CWS, HELIOPALE, Service Eolien Boulet, TENERGIE et VESTAS dont des attestations ont été transmises à l'inspection. Un plan de prévention annuel est signé avec les entreprises intervenant sur le parc. L'exploitant a également transmis à l'inspection les registres suivants : - registre incident avifaune : il est complété depuis 2019. La dernière déclaration à l'inspection remonte à l'incident du 29/09/2023. L'inspection constate que l'incident du 24/06/2025 impliquant un Milan indéterminé n'a pas été déclaré conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. - registre exercices : L'exploitant a réalisé un exercice incendie au pied de l'éolienne E1 le 4 juillet 2025 sans intervention des pompiers. Cet exercice a fait l'objet d'une analyse. Les exercices avec intervention des pompiers sont réalisés tous les 3 ans sur un des parcs TENERGIE du Cantal. Le dernier s'est tenu le 20 mai 2025 sur le site de Rageade et le prochain est prévu en 2028 sur le parc éolien de Col de la Fageole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit informer la DREAL en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce protégée, puis télédéclarer les incidents avec l'avifaune sur le Guichet Unique Numérique de l'Environnement (GUNenv).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements de sécurité des aérogénérateurs / Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de sécurité des aérogénérateurs / Installations électriques
Prescription contrôlée : ... Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les tests de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse ont été inscrits sur le registre de maintenance. Ils ont été réalisés en septembre et octobre 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports complets ainsi que les rapports de vérification ICPE pour chaque machine. Les prochains contrôles sont prévus pour septembre et octobre 2027. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle périodique annuel électrique réalisés par SOCOTEC pour les quatre éoliennes et le poste de livraison 1 des deux dernières années : - En 2025, le contrôle électrique sur le poste de livraison 1 a été réalisé le 15/04/2025 et identifie une seule observation. Le contrôle électrique sur les quatre éoliennes a été réalisé le 15 et 16/04/2025 et fait remonter trois observations. En conclusion, les installations électriques ont été déclarées susceptibles de ne pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion. - En 2026, le contrôle électrique sur le poste de livraison 1 a été réalisé le 19/03/2026 sans aucune observation. Le contrôle électrique sur les quatre éoliennes a été réalisé le 19/03/2026 et fait état de quatre observations. A la réception des rapports, les observations sont transmises au mainteneur VESTAS qui crée des ordres de maintenance pour les remédier. Les interventions sont programmées en fonction de la criticité des remarques. Le registre numérique de maintenance fait référence aux rapports électriques compte tenu qu'ils incluent la vérification de la mise à la terre. Toutefois, la synthèse relative au contrôle périodique annuel électrique n'est pas reprise dans le registre de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle périodique annuel électrique doit être ajouté dans le registre numérique de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2026, article 18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son registre numérique de maintenance qui précise notamment : - le type de contrôles à réaliser, - la fréquence du contrôle, - le responsable du contrôle (mainteneur et/ou exploitant), - la description de la méthode d'essais ou de contrôle, - la date des contrôles réalisés par éolienne, - les éventuelles remarques associées au dernier contrôle, - le lieu où sont archivés les rapports associés, - la date du prochain contrôle. La liste des équipements de sécurité faisant l'objet de contrôles est repris et détaillé dans le colonne E du registre numérique. En lien avec le précédent constat, l'inspection a constaté que le registre numérique de maintenance fait référence aux rapports électriques compte tenu qu'ils incluent la vérification de la mise à la terre. Toutefois, la synthèse relative au contrôle périodique annuel électrique n'est pas reprise dans le registre de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle périodique annuel électrique doit être ajouté dans le registre numérique de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). ...
Constats : L'exploitant a transmis les documents suivants afin de répondre au présent article : - le manuel SST VESTAS reprend les procédures d'intervention d'urgence pour les accidents de travail, l'incendie, les accidents environnementaux ainsi que les procédures d'alerte d'urgence ; - le plan de prévention ainsi que le manuel technique des éoliennes précisent les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ; - le manuel SST VESTAS et le plan de prévention annuel reprennent les consignes pour travailler avec des substances dangereuses ainsi que les mesures de prévention ; - le plan de prévention annuel présente en annexes II et III les procédures d'alertes en cas d'incendie et d'accident avec le numéro des services d'incendie et de secours et, en page 5 à 12, les coordonnées des entreprises intervenant sur le parc et notamment le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement (TENERGIE, WPO) ; - les annexes II et III détaillent les informations à transmettre aux services de secours externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs du parc éolien de Col de la Fageole 1 réalisé par la société SOCOTEC en date du 23/03/2026. Deux extincteurs au CO ₂ sont présents par éolienne (pied du mât et nacelle) et dans le poste de livraison 1. Le rapport formule une observation : les extincteurs du parc se périment courant de l'année 2026. L'exploitant a indiqué que cette remarque est identifiée et prise en compte par WPO. L'inspection confirme la présence d'un extincteur contrôlé en 2026 au pied du mat dans l'éolienne E4 (extincteur changé en 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection de glaces sur les pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de glaces sur les pales
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. ...
Constats : Les quatre machines du parc disposent d'un système de détection de glaces dont la chaîne de détection et d'alerte est la suivante : - Détection automatique de glace - Alerte par courriel + notification à la conduite opérationnelle WPO qui est basée en Angleterre - Arrêt automatique des machines - Vérification de la présence de glace - Levée si absence de glace par la caméra - Ordre donné au PC en Angleterre de redémarrer l'éolienne L'exploitant a transmis à l'inspection deux documents : - le plan de prévention annuel pour la période du 28/02/2026 au 27/02/2027 pour la maintenance préventive et curative des éoliennes et des postes de livraison entre les différentes entreprises. Ce document précise en pages 19 et 21 les mesures de prévention lors de la chute de glaces ainsi que les règles de sécurité en cas de risque de givre en annexe VIII. - la procédure de gestion des risques liés à la glace qui donne les lignes directrices pour les étapes spécifiques au site à suivre en cas de détection de glaces nécessitant une intervention manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : Affichage



20260708_125430



20260708_125142



20260708_125147